

# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

### ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

**ERRATUM à l'arrêté n° 169 DRCL du 29 février 1996 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des conseillers à l'assemblée territoriale de la Polynésie française (paru au J.O.P.F. n° 9 du 29 février 1996, page 352).**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 85-1337 du 18 décembre 1985 modifiant et complétant la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 96-89 du 6 février 1996 relative à la date du renouvellement des membres de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 96-133 du 21 février 1996 fixant la date des élections pour le renouvellement de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Les collèges électoraux du territoire de la Polynésie française sont convoqués pour le dimanche 12 mai 1996 en vue de procéder à l'élection des conseillers à l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Art. 2.— Le territoire est divisé en cinq circonscriptions électorales et les sièges sont répartis conformément au tableau ci-après :

<i>Désignation des circonscriptions</i>	<i>Nombre de sièges</i>
Iles du Vent.....	22
Iles Sous-le-Vent.....	8
Iles Australes.....	3
Iles Tuamotu et Gambier.....	5
Iles Marquises.....	3

Art. 3.— Les conseillers territoriaux sont élus, dans chaque circonscription au scrutin de liste à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage, ni vote préférentiel.

Art. 4.— Sont éligibles à l'assemblée territoriale, les personnes âgées de vingt et un ans révolus, non pourvues d'un casier judiciaire, inscrites sur une liste électorale du territoire ou justifiant qu'elles devraient y être inscrites avant le jour de l'élection, domiciliées depuis deux ans au moins dans le territoire.

Art. 5.— Les déclarations de candidature seront reçues dans les bureaux du haut-commissaire de la République, direction de la réglementation et du contrôle de la légalité (immeuble Marie Ah You, front de mer, rue Jeanne-d'Arc) à partir du jeudi 21 mars et jusqu'au jeudi 4 avril 1996 à 12 heures.

Art. 6.— La campagne électorale sera ouverte le vendredi 5 avril 1996 à minuit et close le samedi 11 mai 1996 à minuit.

Art. 7.— Le scrutin ne durera qu'un seul jour. Il sera ouvert à 8 h et clos à 18 h, sauf dispositions particulières énoncées par arrêté distinct.

Art. 8.— Le secrétaire général de la Polynésie française, les chefs de subdivision administrative de l'Etat, les maires des communes du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié, selon la procédure d'urgence, partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 29 février 1996.

Pour le haut-commissaire  
et par délégation :  
*Le secrétaire général*  
de la Polynésie française,  
Anne BOQUET.